

ARRÊTÉ

Interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des zones prévues à cet effet sur le territoire communal.

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L5216-5 issue de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

VU le Code pénal et notamment l'article 322-4-1 relatif à l'occupation en réunion sans titre d'un terrain public ou privé,

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 2 et 9 (I, 1°),

VU, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) AUSSILLON-MAZAMET et constatant le transfert de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage à la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET,

VU, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn en vigueur

Considérant qu'en vertu des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ayant codifié l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant transfert obligatoire de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET met à disposition des usagers les équipements d'accueil prévus,

Considérant qu'aux termes du 1° du I de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, le Maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental,

2026-ARR551

Considérant que la présence et le stationnement illicite de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées sur le territoire de la commune de MAZAMET sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Le stationnement des résidences mobiles, caravanes et véhicules assimilés utilisés comme demeure ou habitat provisoire est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MAZAMET, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET.

ARTICLE 2

L'interdiction fixée à l'article 1^{er} s'applique sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune.

Conformément au II de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, cette interdiction ne s'applique pas aux résidences mobiles dont les occupants sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, sous réserve du respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et des règles de sécurité et de salubrité publique.

ARTICLE 3

Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'occupation illicite portant atteinte à l'ordre, la salubrité ou la sécurité publique, le Maire pourra saisir Monsieur le Préfet du Tarn aux fins d'engager la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, sans préjudice de poursuites pénales au titre de l'article 322-4-1 du Code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

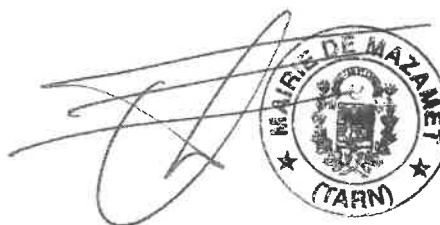
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de MAZAMET dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage ou de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5

Madame la Commandante de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,
Le 06 Août 2026

Le Maire,



Olivier FABRE